



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 7 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision relative à la demande de la Défense datée du 6 octobre 2009

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes
M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge près la Cour pénale internationale et juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire »)¹,

VU la requête intitulée « *Application for extension of time and to request filing of further evidence into the record of the Case* » et l'annexe qui y est jointe, en date du 6 octobre 2009, dans laquelle la Défense nous demande de proroger le délai de dépôt d'éléments de preuve dans le dossier de l'Affaire, afin de pouvoir y déposer un élément de preuve supplémentaire,

ATTENDU que les raisons invoquées par la Défense dans l'annexe confidentielle de sa requête semblent indépendantes de sa volonté, ce qui justifie qu'elle demande la prorogation du délai prévu à la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en outre, que l'élément de preuve que la Défense souhaite verser au dossier de l'Affaire lui a été communiqué par le Procureur et est potentiellement à décharge, et que, par conséquent, faire droit à la demande de la Défense ne causerait aucun préjudice au Procureur,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de donner à la Défense jusqu'au jeudi 8 octobre 2009 à 12 heures pour verser au dossier de l'Affaire le document indiqué dans sa requête (DAR-OTP-0105-1838).

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le mercredi 7 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique